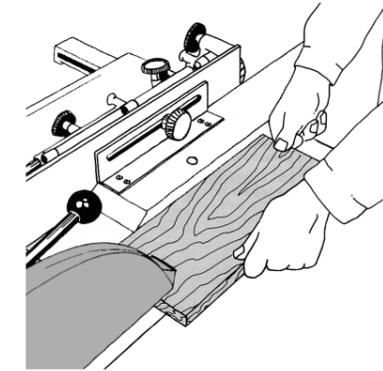


LES POUSSIÈRES DE BOIS

Les poussières de bois sont à l'origine de maladies professionnelles. Elles font l'objet de tableaux de reconnaissance de maladies professionnelles n° 47 du régime général et n° 36 du régime agricole de la sécurité sociale. Entre 2000 et 2003, 128 cas de maladies dont 78 cas de cancers ont été reconnus en moyenne par an au titre de ces tableaux.



MÉCANISME D'ACTION

- Les particules les plus grosses restent au niveau des voies respiratoires supérieures (sinus et cavités nasales), d'où les rhinites et les cas de cancers de fosses nasales, de l'ethmoïde et des sinus de la face.
- Les particules les plus fines parviennent au niveau des alvéoles pulmonaires, d'où l'asthme et la gêne pulmonaire.
- Le mécanisme d'action des poussières de bois au niveau des muqueuses respiratoires est de type irritatif et de type allergique.
- Les poussières de bois peuvent également entraîner des lésions d'irritation de la peau (eczéma).

L'utilisation de machines tournantes à grande vitesse, type ponçeuse ou perceuse, produit une grande quantité de poussière de bois.

DESCRIPTION DES SYMPTÔMES DES PATHOLOGIES LIÉES AUX POUSSIÈRES DE BOIS

- La rhinite associe éternuements, obstruction nasale en écoulement parfois saignement de nez. Si les symptômes sont unilatéraux, il faut éliminer un cas de cancer de l'ethmoïde, des fosses nasales ou d'autre sinus de la face. Le bilan ORL consiste en une rhinoscopie et un scanner des sinus ou des fosses nasales.
- L'asthme peut se traduire par une toux spasmodique, une gêne respiratoire parosystique ou progressivement cavissante. Il est nécessaire de réaliser un bilan respiratoire avec épreuves fonctionnelles respiratoires.
- L'alvéolite associe des symptômes respiratoires et une altération de l'état général avec fièvre, myalgie, frissons. L'atteinte du poumon est réversible.
- La fibrose pulmonaire traduit une lésion irréversible du parenchyme pulmonaire.

Dans ces deux derniers cas, un bilan pneumologique avec radio pulmonaire et épreuves fonctionnelles respiratoires doit être envisagé.

ÉVOLUTION DES SIGNES CLINIQUES

Dans un premier temps, les lésions de l'appareil ORL ou respiratoire sont réversibles à l'arrêt de l'exposition. D'ailleurs, les salariés signalent une régression des symptômes pendant les congés. Si l'exposition aux poussières perdure, les lésions sont irréversibles.

La gravité des pathologies liées aux poussières de bois dépend du niveau de l'exposition (niveau d'empoussièrement et de la durée d'exposition). Elles apparaissent après une latence de quelques années après le début de l'exposition.

La VLEP (valeur limite d'exposition aux poussières de bois) est fixée à 1 milligramme/m³ sur 8 heures dans les lieux de travail. Le contrôle du respect de la VLEP est effectué par des organismes habilités et est codifié par l'article R. 4412-76 à R. 4412.81 du code du travail.

MESURES DE PRÉVENTION

X PRÉVENTION COLLECTIVE

- Aspirer les poussières à la source par un mécanisme de ventilation ou d'aspiration par exemple. La ventilation générale des locaux est insuffisante pour des opérations d'usinage du bois donc l'aspiration est nécessaire.
- Utiliser des machines avec un dispositif de captage des poussières reliées à une installation d'évacuation, y compris pour les appareils mobiles comme les ponçuses.
- Isoler les machines les plus polluantes par capotage ou encoiffement.
- Séparer les activités génératrices de poussières de celles qui n'en génèrent pas, afin de limiter le nombre de personnes exposées.
- S'assurer que les ateliers reçoivent un débit d'air suffisant : l'air neuf de compensation doit être pris à l'extérieur des ateliers dans une zone sans interférence avec des rejets d'air pollué. L'introduction de l'air de compensation peut être naturelle ou mécanique.
- Renouvellement d'air : 60 m³/h par occupant exigé.
- Nettoyage des locaux par un aspirateur. Pas de balai, pas de soufflette.

X PRÉVENTION INDIVIDUELLE

- Port de masque complet ou demi-masque muni d'un filtre au minimum P2 ou de pièces faciales filtrantes, au minimum FFP2, en fonction de la concentration au poste de travail.
- Vêtement de travail.
- Informer les salariés : assurer leur formation sur les risques professionnels. Les poussières de bois sont considérées comme des agents cancérigènes. Elles sont inscrites sur la liste des substances, préparations et procédés cancérigènes : arrêté du 5 janvier 1993 modifié.
Les poussières de bois répondent à des règles particulières de prévention contre les risques liés aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) : articles R. 4412.4 et suivants du code du travail et des règles générales de prévention du risque chimique.
- Les poussières de bois au titre d'agents cancérigènes bénéficient d'une surveillance médicale renforcée - surveillance annuelle par la médecine du travail - (article R. 4412.44 à 58) et d'un suivi post-professionnel des salariés (arrêté du 28 février 1995).

L'employeur doit tenir une liste des salariés exposés aux poussières de bois et, pour chacun d'eux, il doit établir une fiche d'exposition, dont le contenu est indiqué par l'article R. 4412-91 et 92, l'article R. 4412-40 à 43 du code du travail, et une attestation d'exposition (article R. 4412-44 à 58).

Les paramètres de l'empoussièrement sont à noter sur la fiche des risques professionnels établie par le médecin du travail.